

VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2018-12-70

**OBJET : RÉSIDENCE DU 177 LAURENTIDE : RADIATION
PARTIELLE DU COMPTE DE TAXE ET ENTENTE DE RÈGLEMENT**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QU'en 1995, il a été constaté que des odeurs de pétrole émanaient du sous-sol; qu'en 1996, les occupants quittaient la résidence et qu'en 1997, La Santé Publique de la Côte-Nord exigeait l'abandon de la résidence;

ATTENDU QUE dans les circonstances, les autorités municipales auraient dû procéder à une révision de l'évaluation municipale de la propriété afin de tenir compte des conditions de contamination, excluant par le fait même de l'évaluation, la valeur de la résidence, ne conservant que celle du terrain;

ATTENDU QU'en juillet 2014, la ville a procédé à une évaluation de la qualité de l'air de cette résidence et que le rapport a conclu en une absence de contamination en ce qui à trait aux vapeurs d'essence;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour ce dossier d'évaluation de cette propriété et d'en venir à une entente quant au règlement des montants de taxes en litige dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), décrète ce qui suit :

1. Dans les circonstances, une correction des montants et intérêts inscrits aux livres de la comptabilité est effectué afin de radier un montant totalisant 9 449,62\$,
2. Les montants dû à le ville par le propriétaire se chiffre maintenant à un montant de 3 393,61\$, le tout tel décrit dans le tableau faisant partie de la présente ordonnance;
3. Monsieur François Désy, directeur général et secrétaire trésorier est mandaté pour conclure une entente avec le propriétaire quant au paiement des sommes dues et quant à la valeur de la propriété à porter au rôle d'évaluation pour l'année d'imposition 2019.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 14 décembre 2018.



Ghislain Lévesque, administrateur